

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 février.

L'ÉTAT CONTRE LE DUC DE RICHMOND. — ANCIEN DUCHÉ D'AUBIGNY.

Le traité du 30 mars 1814, en ordonnant, par une clause secrète et spéciale, la restitution de la terre d'Aubigny au duc de Richmond, a-t-il eu pour effet de purger cette terre du caractère de domanialité dont elle était entachée par la concession originaire qui en avait été faite à ses auteurs et, par suite, de soustraire ce domaine à l'application de la loi du 14 ventose an VII?

La chambre des requêtes a résolu cette question négativement dans les circonstances qui suivent :

On se rappelle les débats qui se sont élevés naguère relativement à la riche et vaste terre d'Aubigny, séquestrée sur le duc de Richmond, sujet du Roi d'Angleterre, et restée entre les mains de l'Etat pendant tout le temps qu'a duré la guerre entre la France et l'Angleterre, notamment depuis la rupture du traité d'Amiens.

Cette terre fut restituée au dernier duc de Richmond par une clause particulière et secrète du traité de 1814.

Question de savoir quels étaient la nature et l'effet de cette restitution. Avait-elle eu lieu au profit du dernier duc, personnellement ? ou bien avait-elle été faite purement et simplement à tous les ayans droit, c'est-à-dire à la succession de celui des membres de la famille de Richmond sur qui le séquestre avait été opéré par le gouvernement français ?

Cette première question vidée en faveur des héritiers de Richmond par le Tribunal de première instance, a été jugée depuis par la Cour royale de Bourges, dans un sens favorable aux prétentions exclusives du duc de Richmond, nominativement désigné dans le traité de 1814. La Cour royale s'était fondée sur ce qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux d'interpréter cet acte diplomatique dans un sens contraire à sa disposition littérale, en ce qui concernait la personne appelée à profiter de la restitution de la terre d'Aubigny.

Cet arrêt a été cassé, et la Cour royale de Paris est actuellement saisie du procès, par suite du renvoi après cassation. Maintenant une seconde question analogue à la première s'est élevée entre le duc de Richmond et le domaine de l'Etat. Il s'est agi de savoir si la terre restituée ne se trouvait pas soumise à la loi du 14 ventose an VII, c'est-à-dire si les ayans-droit, quels qu'ils soient, en définitive, ne doivent pas, pour en rester propriétaires ircommutables, payer le quart de sa valeur aux termes de l'article 14 de la loi de ventose an VII.

L'Etat a prétendu que la terre d'Aubigny était domaniale; que la concession qui en avait été faite en 1673 aux auteurs du duc de Richmond par Louis XIV contenait la clause de retour essentiellement caractéristique des concessions révocables. L'Etat a soutenu, de plus, que la clause de retour n'était pas même nécessaire pour faire rentrer dans l'application de la loi du 14 ventose an VII les aliénations domaniales qui, comme celles dont il s'agit au procès, sont postérieures à l'édit de 1566.

Le duc de Richmond a répondu qu'il ne contestait pas que, dans son principe, la concession de la terre d'Aubigny ne fût soumise à une clause révocatoire, mais que les traités intervenus depuis, entre la France et l'Angleterre, et l'exécution constamment donnée à ces traités par les divers gouvernements qui se sont succédés en France avaient eu pour objet de la purger de son caractère domanial, et l'avaient convertie, dans les mains de ses possesseurs successifs, en un domaine essentiellement patrimonial, qui excluait l'application de la loi du 14 ventose an VII.

Sur ces débats, jugement qui déclare bien fondée la demande de l'Etat; arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 27 juin 1837 qui confirme par ces motifs :

« Considérant que l'ordonnance du mois de décembre 1673, qui est le titre du duc de Richmond, transmis à son auteur, à titre de retour, la terre d'Aubigny, faisant alors partie des domaines de l'Etat; que la loi du 14 ventose an VII oblige les détenteurs de domaines engagés à payer à l'Etat le quart de la valeur desdits domaines; qu'évidemment, d'après le titre primordial, les dispositions de cette loi sont applicables à la terre d'Aubigny, ce qui n'est pas dénié par le duc de Richmond; que ce dernier oppose que, par l'article 22 du traité d'Utrecht, par celui d'Amiens du 27 mars 1802, et celui du 30 mars 1814, la concession étant devenue irrévocable, sauf le droit de retour, la loi du 14 ventose an VII cesse d'être applicable à la terre d'Aubigny; mais que ces traités et les actes qui les ont suivis n'ont eu pour objet que de lever l'obstacle apporté à la possession du duc de Richmond, et de faire main-levée du séquestre apposé par suite de l'état de guerre existant entre la France et l'Angleterre; que ces traités n'ont rien concédé au duc de Richmond, et ne lui ont restitué que la possession des propriétés mises sous le séquestre; que ces propriétés, en rentrant dans la main du concessionnaire, sont restées grevées de toutes les obligations légales à elles imposées comme elles l'étaient avant; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges, dont la Cour adopte au surplus les motifs, ont décidé qu'il y avait lieu à appliquer au concessionnaire de la terre d'Aubigny les dispositions de la loi du 14 ventose an VII; que la Cour n'a point à s'occuper de la lettre du ministre des finances du 29 juillet 1818, qui n'est qu'un avis et ne peut rien changer aux dispositions de la loi;

« La Cour dit bien jugé, mal appelé, ordonne l'exécution du jugement de première instance, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation de traités diplomatiques et notamment de celui du 30 mars 1814, et fautive application des articles 3 et 14 de la loi du 14 ventose an VII.

M. Moreau, pour le duc de Richmond, a donné à ce moyen les motifs suivants : « L'Etat n'est pas en sentant bientôt l'inutilité il est retombé dans un état de stupeur qui a nécessité l'emploi d'une voiture pour le conduire à la place Saint-Pierre. Le respectable aumônier des prisons n'a quitté ce malheureux qu'au pied de l'échafaud, après l'avoir embrassé à sa demande et posé une dernière fois sur ses lèvres décolorées l'image révéralle du Christ. Les forces de Jacques Debeaumarché l'avaient complètement abandonné, et c'est un homme sans mouvement et presque inanimé que les exécuteurs ont porté

mont lui-même a suspendu l'effet de son propre pourvoi, en recourant à des négociations diplomatiques dans lesquelles il avait déjà échantonné sous le ministère de M. le comte Sébastiani en 1831. Il a renouvelé ses démarches, mais sans pouvoir présenter aucun moyen qui fût admissible. Enfin l'obstacle a été levé, et le président du conseil actuel a répondu : 1° à la proposition d'arbitrage par une tierce puissance, que cet arbitrage ne pouvait être admis, parce que l'affaire était purement française, soumise aux lois et à la justice de France; 2° à la demande de sursis, que le cours de la justice ne pouvait pas être arrêté. En effet, nous ne connaissons plus les arrêts de surséance, dont il avait été fait un si fâcheux abus sous l'ancien régime. Et du reste, M. le duc de Richmond n'aura point à s'en plaindre. Loin de lui être contraire, sa qualité d'étranger est un motif de plus pour nous d'examiner ses prétentions avec soin, et pour vous, si vous devez les écarter, de le faire par des motifs qui portent la conviction dans tous les esprits. J'appliquerai ainsi volontiers à M. le duc de Richmond ce que disait un de nos plus illustres chanceliers : « Les étrangers sont personnes privilégiées en France, quand ils y invoquent la justice du Roi. »

« La constitution du duché d'Aubigny et sa concession aux auteurs du duc de Richmond révèlent un des plus criants abus de l'ancien régime. Quoi ! le domaine de l'Etat n'avait pas seulement fourni les appasages des princes légitimes de la maison royale, ce qui était une règle fondamentale de l'ancienne monarchie (rappelé dans les lettres-patentes de septembre 1766) ; mais il avait servi à doter richement les bâtards des rois, au grand scandale de la religion et de la morale; et voici que, par un abus plus grand encore, un riche domaine de l'Etat est concédé à « la maîtresse du roi d'Angleterre Charles II (ce sont les termes mêmes des lettres-patentes de 1673) et après elle, à celui des fils naturels dudit roi de la Grande-Bretagne, que ce roi désignera, et aux descendants mâles en ligne droite du fils naturel. » On y joindra plus tard le titre éminent de la pairie, seulement cette concession tiendra encore par un fil au domaine de l'Etat, par la stipulation d'une clause de retour à défaut d'hoirs mâles.

C'est ainsi que la terre d'Aubigny a passé aux ducs de Richmond. Mais, comme ils étaient étrangers, cette qualité, chaque fois que la guerre a éclaté entre la France et l'Angleterre, les a exposés à voir leur propriété séquestrée. A la paix, ce séquestre était levé, et les titulaires rentraient en possession, non à titre nouveau, mais à titre ancien, *remoto obstaculo*.

C'est ainsi que, par le traité d'Utrecht, en 1713, il fut dit « que le roi de France ferait droit au duc de Richmond sur les prétentions qu'il a en France; » ce qui, certes, ne voulait pas dire qu'on lui accorderait tout ce qu'il prétendrait, mais seulement les choses auxquelles il aurait droit de prétendre. Et en vertu de cette clause, on lui a rendu purement et simplement la possession du duché d'Aubigny.

En 1684, Louis XIV y avait attaché le titre de pairie; mais malgré toute la puissance de ce roi réputé si absolu, les lettres-patentes n'avaient pu recevoir leur exécution. Sous Louis XV, elles furent renouvelées, et on essaya de leur donner cours; mais pendant soixante ans le Parlement refusa de les enregistrer, et elles ne le furent qu'en 1777, avec la clause expresse que, pour jouir de leur bénéfice, et avoir droit de séance au Parlement, le duc de Richmond devait embrasser la religion catholique, et prêter au roi de France le serment de fidélité (1).

Le duc de Richmond se trouvait ainsi placé dans une singulière situation : pair d'Angleterre, à condition d'être protestant; et pair de France, à condition d'être catholique : condition impossible; car, s'il est vrai que nul ne peut servir deux maîtres, cela est encore plus vrai de Dieu que des hommes.

En l'an VIII, un nouveau séquestre de guerre fut apposé; on avait même déjà commencé à vendre quelques parties nationales, parce qu'on considérait le duc comme émigré, et non pas comme étranger. Mais cette méprise fut relevée par le ministre des finances, qui empêcha la mise en vente, disant que le séquestre seulement devait être maintenu jusqu'à la paix, « sauf, à cette époque, à prendre tel parti que les circonstances pourrnt exiger. » A la paix d'Amiens, on rendit effectivement la terre, sauf ce qui avait été vendu nationalement, sauf encore les droits féodaux abolis, en un mot, la terre soumise à tous les effets que la législation française avait opérés dans l'intervalle.

Lors du traité de 1814, une clause générale, portée dans l'article 4, stipula la main-levée réciproque de tous les séquestres de guerre, et un article particulier et secret ajouta : « le séquestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent sera levé, et le duc de Richmond remis en possession de ces biens, tels qu'il sont maintenant. »

Cette clause a été exécutée de la part du gouvernement : il y avait eu main-levée, il a donné main-levée, et le duc de Richmond a été remis en possession de ce qui restait de son ancien domaine dans les mains de l'Etat.

Le gouvernement français ayant ainsi exécuté le traité et satisfait au droit des gens, le duc de Richmond remis en possession, y reste naturellement exposé à toutes les actions réelles ou personnelles qui pouvaient être dirigées contre lui en raison de cette possession. Ainsi, s'il avait eu des créanciers hypothécaires, ils auraient pu exproprier. Il avait des cohéritiers qui, se prétendant en droit de partage avec lui, ont formé une action en pétition d'hérédité.

M. le duc de Richmond s'est récrié. Il a prétendu que la terre n'avait été restituée qu'à lui, duc de Richmond, comme aîné de sa famille, ayant seul droit à ce titre à la possession du duché d'Aubigny, qu'il considérait encore comme subsistant; et sous le rapport de la juridiction, il voulait être traité, non comme un particulier sujet à la juridiction des Tribunaux, mais en quelque sorte comme d'une puissance soustraite aux effets du droit commun, et dont les droits ne pouvaient être réglés que par les traités.

Cette prétention, assez légèrement accueillie dans le premier moment, sous le ministère du duc de Richelieu, qui, à peine revenu d'une émigration de vingt-cinq ans, pouvait ignorer nos lois, fut repoussée d'instinct par le ministère de M. le comte Sébastiani, et en quelques minutes au sein même du parc. Il paraît que cette station nouvelle sera ouverte pour le 1<sup>er</sup> mai prochain.

Le chemin de fer rencontra quatre-vingt-six parcelles ou bâtimens sur le tracé de l'embranchement spécial qu'elle a créé pour le service de St-Cloud. La compagnie a traité à l'amiable, avant la réunion du jury, avec quatre-vingt-deux propriétaires. Sur les quatre qui n'avaient point traité il s'en est trouvé deux qui, ayant réduit de beaucoup leurs prétentions premières, ont

avait en 1818 énoncé une opinion favorable aux prétentions de M. le duc de Richmond, et l'administration des domaines avait, en conséquence, suspendu les poursuites qu'elle avait commencées en exécution de la loi du 14 ventose; mais un examen plus approfondi n'a pas permis au gouvernement de consacrer l'opinion de M. le duc de Richelieu. L'administration des domaines a fait observer avec raison qu'un principe fondamental de notre droit public, aussi bien que celui de tout état constitutionnel, est que les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi territoriale. Ainsi, nonobstant l'extranéité de M. le duc de Richmond, la terre d'Aubigny, qu'il possède en France, est régie en principe par notre législation domaniale, et en particulier par la loi du 14 ventose an VII; que, d'ailleurs, l'article additionnel au traité de 1814 n'a eu d'autre objet que de faire cesser le séquestre dont la terre d'Aubigny avait été l'objet, par suite d'une mesure exceptionnelle fondée sur la nationalité du propriétaire; mais que, loin de changer la nature domaniale et le titre primitif de cette propriété, et loin d'établir en faveur de M. le duc de Richmond une exception dont aucun national propriétaire de domaines pareils n'a joui, il a expliqué, au contraire, que la remise de la possession (qui se trouvait suspendue par le séquestre) se bornait à la terre telle qu'elle était alors, c'est-à-dire grevée, non plus du droit de retour stipulé dans l'acte d'aliénation de 1673, mais de l'obligation résultant de la loi du 14 ventose an VII. Ces diverses considérations, M. l'ambassadeur, qui tendent à démontrer que le traité de 1814 n'a eu d'autre effet que de faire rentrer la terre d'Aubigny dans le domaine de la loi commune, de la loi du territoire, et faisant cesser l'exception extra-légale dont cette terre avait été l'objet pendant la guerre, me paraissent, je l'avoue, tout-à-fait déterminantes. Je prie Votre Excellence de vouloir bien les porter à la connaissance du ministre de S. M. britannique. Je me plais à croire qu'elles le convaincront que l'action dirigée en ce moment par l'administration des domaines contre M. le duc de Richmond, en conformité de nos lois, n'a rien de contraire aux dispositions des traités. »

La difficulté diplomatique ainsi levée, l'affaire suivit son cours. Le Tribunal de première instance de Sancerre avait très bien vu l'affaire; mais son jugement fut mal à propos infirmé par la Cour d'appel de Bourges, dont l'arrêt fut cassé par la chambre civile, le 19 juin 1839. (M. le procureur-général lit cet arrêt, dont le texte est dans la Gazette des Tribunaux du 20 juin 1839.)

D'un autre côté, l'administration des domaines, qui avait suspendu la vente de la terre d'Aubigny, en l'an VIII, parce qu'il n'y avait qu'un simple séquestre de guerre, cette administration, qui avait exécuté le traité en remettant le duc de Richmond en possession de ce qui restait de cette terre, et en lui payant une somme de 400,000 fr. pour les fruits échus pendant le séquestre, considéra que la terre d'Aubigny, comme tous les autres domaines engagés ou concédés avec clause de retour, étaient sujets aux effets de la loi du 14 ventose an VII, et en conséquence une décision du 15 décembre 1828 ordonna que des poursuites seraient dirigées contre le détenteur, pour le paiement du quart. Cette fois, la Cour de Bourges envisagea la question sous son vrai point de vue, et condamna le duc de Richmond à payer le quart, s'il voulait demeurer propriétaire incommutable.

C'est contre cet arrêt qu'il s'est pourvu devant vous, en renouvelant encore toutefois des tentatives diplomatiques qui, comme je l'ai dit en commençant, avaient à la fois pour but de dessaisir les Tribunaux français, et de transporter la connaissance et le jugement de l'affaire à une tierce puissance ! Il n'en pouvait être ainsi; vous seuls êtes compétens pour statuer !

Maintenant, j'ai peu d'efforts à faire pour achever de démontrer que cet arrêt n'a pas violé les traités, et qu'il a fait une saine application de la loi de ventose.

Les traités, en effet, à moins d'une dérogation qui ne se présume pas, qui devrait être expresse et qui en raison de cela même exigerait une sanction législative, les traités doivent s'interpréter dans un sens qui soit en harmonie avec le droit civil et le droit public des peuples qui contractent. Et comme il n'a pas été dérogé pour le duc de Richmond aux effets que la législation française a produits pour tous les immeubles situés en France, ni au principe qui veut que ces immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers, soient régis par la loi française, il en résulte qu'il ne peut, comme détenteur de la terre d'Aubigny, se soustraire à aucune des conséquences de notre droit.

M. le duc de Richmond est un très grand seigneur; c'est un des hommes les plus honorables des trois royaumes, vivant au sein d'une aristocratie qui n'a pas encore subi d'échec ni souffert de diminution dans ses privilèges; il a pu ignorer nos lois et ne pas comprendre toute la profondeur des changemens opérés en France dans la condition des personnes et des biens à la suite de notre révolution. Il importe donc de les lui faire connaître. Ainsi la terre d'Aubigny n'est plus un duché, c'est une propriété ordinaire, non qualifiée, et que rien ne distingue plus du droit commun.

Il n'y a plus de titre de pairie attachée à la possession de cette terre. Tous les anciens titres de pairie ont été abolis avec les autres titres nobiliaires, et il n'y a plus qu'une pairie constitutionnelle, non plus même celle de Louis XVIII ou de Charles X, mais la pairie instituée par la Charte de 1830; par conséquent il n'est plus possible au duc de Richmond, fût-il catholique, de s'intituler pair de France et de réclamer séance dans le Parlement français.

Il n'y a plus de serment d'allégeance tel que le comportaient les lois féodales, ce serait aujourd'hui une absurdité et un non sens.

Il n'y a plus de transmission par ordre de primogéniture et de masculinité; plus de substitutions; la terre est dévolue à tous les héritiers mâles ou femelles, aînés ou cadets.

Il reste un domaine jadis concédé à charge de retour, et qui sera une propriété incommutable en payant le quart.

En effet, la loi de ventose an VII, par son article 3, assujétit à ce paiement toutes les concessions antérieures à l'édit de 1566, qui contiennent la clause de retour et toutes celles qui sont postérieures, lors même qu'elles ne contiendraient pas cette clause, qui en effet avait été remplacée par les termes de l'édit de 1566.

— MAITRE PIERRE, ou LE SAVANT DE VILLAGE. — ENTRETIENS SUR L'ORGANISATION DU CORPS HUMAIN, par P.-P. BROG, professeur d'anatomie et de physiologie; un vol. in-18. Prix : 60 c. — Chez PITOIS-LEVRAULT et Co, rue de la Harpe, 81.

Ce volume, que recommande le nom de son auteur, n'est pas l'un des moins

deur du Roi, pour les biens de Brie-Comte-Robert, quoiqu'ils ne fussent dans ses mains que la représentation d'un échange loyalement accompli par la contre-cession de domaines patrimoniaux ; on l'a appliquée aux héritiers du cardinal de Mazarin pour les biens à lui concédés après la paix de Munster ; à tous enfin.

• Pourquoi donc le duc de Richmond serait-il seul excepté des effets de cette loi ?

On a invoqué pour lui une décision rendue en faveur du prince de Monaco ! Mais il n'y a pas de parité. Le prince de Monaco, quelque faible que fût sa principauté, était prince souverain ; il avait traité en cette qualité ; et pour lui, par ce motif, il n'y avait pas lieu à l'application des principes du droit privé.

• Mais le duc de Richmond n'est pas souverain : c'est un simple particulier, possesseur, en France, d'un immeuble régi par la loi française, et dont il ne peut rester propriétaire qu'en satisfaisant aux dispositions de cette loi. Et voyez le grand dommage ! Il paiera le quart pour avoir le tout ! Non plus grevé du droit de retour en cas d'extinction de sa race, mais à titre absolu, incommutable, et avec pleine faculté de disposer.

• Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, a rejeté le pourvoi du duc de Richmond. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt, qui a décidé que c'était justement que la Cour royale de Bourges avait ordonné l'application de la loi du 14 ventose an VII au possesseur de la terre d'Aubigny.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 25 janvier.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — DON MANUEL.

Des billets à ordre transmis par endossement en blanc peuvent-ils être l'objet d'un don manuel de la part du porteur à un tiers ? (Oui.)

ARRÊT.

• La Cour, Considérant qu'il est constant, en fait, que les billets faisant l'objet de la contestation avaient été transmis à Thérèse Dunant par des endossements en blanc ; qu'elle pouvait en disposer sans y apposer sa signature ; que c'est en cet état qu'ils sont arrivés dans les mains de Vaudey ;

• Que ces billets doivent être assimilés à des effets au porteur pouvant faire ainsi l'objet d'une tradition et d'un don manuel ;

• Considérant que les héritiers Dunant n'articulent aucun fait et ne produisent aucun document de nature à détruire la déclaration de Vaudey que les billets dont il s'agit lui ont été donnés par Thérèse Dunant ;

• Qu'au contraire, cette déclaration est fortifiée par la possession dont argumente Vaudey et par les liens de parenté et d'affection qui existaient entre ce dernier et Thérèse Dunant ; (Ils étaient cousins et des projets de mariage avaient existé.)

• Confirme.

(Plaidans : M<sup>e</sup> Lavaux pour les héritiers Dunant, appelans, Et M<sup>e</sup> Marie pour Vaudey, intimé ; conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt se justifie complètement en équité. Se justifie-t-il également en droit ? Nous n'avons dans notre droit actuel aucunes dispositions précises et textuelles sur les *bons manuels* ; ils ne sont admis que par la jurisprudence ; mais il résulte de la jurisprudence que, hors le cas où l'objet donné peut se transmettre de la main à la main, comme un bijou, une somme d'argent, à l'égard duquel la possession sans fraude suffit, les autres valeurs pour lesquelles la remise de la main à la main ne suffirait pas au donataire lui-même, doivent être transmises par un acte régulier *en soi*. Ainsi, la possession du titre de propriété d'un immeuble ne suffirait pas pour établir la propriété de cet immeuble dans la main du détenteur, et dans ce cas, il faut ou un acte de donation, proprement dit, ou un acte de vente renfermant toutes les conditions de sa validité.

Or, la propriété de billets à ordre ne peut régulièrement se transmettre que par un endossement régulier, et la loi dit elle-même que l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration, dès lors la propriété des billets à ordre dont il s'agit (et ils s'élevaient à 8,000 francs), n'aurait pu, ce semble, être régulièrement transmise au sieur Vaudey que par un testament ou par un endossement régulier en soi.

L'arrêt assimile ces billets à des billets au porteur, et se fonde sur ce qu'il était constant en fait qu'ils avaient été transmis à la demoiselle Dunant par des endossements en blanc.

Mais la forme des billets s'élevait contre cette assimilation : ils étaient souscrits au profit et à l'ordre d'un individu dénommé, lequel avait mis sa signature au dos, et si l'on n'avait eu dans la cause la reconnaissance de la part de toutes les parties que ces billets appartenaient à la demoiselle Dunant, ils n'auraient valu dans la main de celle-ci que comme simple procuration ; or, comment, sans faire violence à la jurisprudence qui est la seule loi écrite en cette matière, comment peut-on dire qu'ils ont pu faire l'objet d'un don manuel ?

Dira-t-on que le sieur Vaudey n'aura qu'à remplir de son nom l'endossement en blanc, comme la demoiselle Dunant aurait pu le faire elle-même ? Mais ce ne sera plus de la demoiselle Dunant qu'il tiendra légalement ces billets, ce sera de l'endosseur en blanc ; et c'est de la demoiselle Dunant que devait émaner l'acte régulier en soi qui transmettait la propriété au sieur Vaudey.

Il aurait donc fallu, ce nous semble, pour qu'il y eût don manuel valable, que la demoiselle Dunant eût rempli de son nom l'endossement en blanc, et eût transmis au sieur Vaudey les billets par un endossement régulier.

C'est alors que le sieur Vaudey eût eu en sa faveur un acte régulier en soi, contre lequel on n'aurait pu faire valoir l'exception de *valeur non fournie*, parce qu'alors il aurait pu faire valoir avec avantage celle de don manuel.

Mais, nous le répétons, il nous semble difficile d'admettre que le sieur Vaudey pût être considéré comme donataire manuel de valeurs que la loi elle-même déclarait n'être entre ses mains qu'à titre de procuration, non pas même de la part de la demoiselle Dunant, dont la signature ne figurait pas au titre, mais du signataire de l'endossement en blanc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Morande. — Audience du 15 février.

TRIPLE EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS SUR SON PÈRE ET SES DEUX FRÈRES.

Déjà les débats de cette épouvantable affaire se sont déroulés

devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, et par arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1839 l'accusée Anne Marie Boeglin a été condamnée à la peine des parricides.

La condamnée s'est pourvue en cassation, et l'arrêt de condamnation ayant été cassé pour vice de forme, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises du Bas-Rhin pour y être de nouveau soumise aux délibérations du jury.

Anne-Marie Boeglin est accusée d'avoir empoisonné son père et ses deux frères. Cette malheureuse a dix-sept ans à peine, et au moment où elle s'assied sur le banc des accusés l'auditoire est frappé de l'étrange contraste que sa physionomie et son attitude présentent avec l'horrible accusation qui pèse sur sa tête.

Ses traits sont fins et agréables, son visage est encadré dans de longues tresses de cheveux noirs, et dans ses yeux vifs et animés on ne peut voir qu'une certaine expression boudeuse et dure qui ne révèle pourtant ni les remords ni la terreur ; elle cherche à cacher sa figure aux regards impatients de la foule, et pendant la lecture des pièces volumineuses de l'instruction l'accusée paraît abattue par une fatigue physique plutôt encore que par une agitation morale.

Voici les faits que révèle la procédure :

A Stetten, petit village du Sundgau, existait une famille du nom de Boeglin ; cette famille semblait réunir tous les éléments du bonheur ; elle n'avait pas d'ennemis, elle était, au contraire, entourée de l'affection générale ; elle se composait, au mois de mai de l'année 1838, de six membres : d'un père à peine âgé de quarante-six ans, appelé par le vœu de ses concitoyens aux fonctions d'adjoint au maire, de deux fils, Jacques et Joseph, âgés de vingt-un et vingt-trois ans ; de trois filles, Anne-Marie, Marie-Anne et Ursule, dont l'aînée comptait alors à peine dix-sept ans, et devait remplacer près de ses deux jeunes sœurs, âgées seulement de douze et de quinze ans, la mère qu'elles avaient perdue. En moins de cinq mois cette famille est réduite de moitié ; la tombe s'est ouverte trois fois pour elle dans ce court intervalle ; le père y a suivi de près ses deux fils.

Déjà la terre recouvrait deux des victimes, et l'opinion publique ne s'était encore que légèrement émue ; quelques soupçons vagues avaient circulé, l'autorité n'avait pas encore été prévenue. Mais d'aussi horribles attentats ne devaient pas rester impunis ; il a fallu que le coupable se trahît lui-même par sa persévérance infatigable dans le crime ; il a fallu qu'il ajoutât le parricide au double fratricide. Alors seulement tous les yeux s'ouvrirent ; les symptômes effrayants qui avaient accompagné la mort de Jacques et de Joseph Boeglin se représentaient absolument les mêmes chez leur père. Ces symptômes ne révélaient que trop l'empoisonnement, et une voix unanime cria que l'auteur de ce triple crime était Anne-Marie Boeglin.

Anne-Marie Boeglin, dès ses plus jeunes années, avait contracté l'habitude de l'ivrognerie, et pour satisfaire cette passion elle se livrait au vol. Cette perversité précoce nécessitait souvent des répressions énergiques ; mais telles étaient la faiblesse, la tendresse du père pour cet enfant incorrigible, que ses fils furent obligés de s'emparer, pour ainsi dire, du droit de correction, et que le malheureux Boeglin ne pensa à le ressaisir et à l'exercer lui-même qu'au moment où la mort lui enleva ses deux fils.

La mort avait suivi l'ordre dans lequel on avait usé de ce droit de correction ; l'aîné l'avait le premier exercé, il fut la première victime ; Joseph le remplaça dans ce soin pénible, il fut la seconde ; le père vint ensuite, et il ne tarda pas à le payer aussi de la vie.

Le dernier châtiment infligé par Jacques Boeglin n'a précédé que de peu de jours sa mort, et trois jours seulement avant la mort du père, indigné qu'il était d'un nouveau vol que venait de commettre sa fille, on l'avait vu la frapper avec un bâton. Ce fut après cette répression trop violente sans doute, mais sans résultat, qu'il résolut de substituer aux réprimandes et aux coups un nouveau mode de punition ; il imagina d'astreindre sa fille à un travail sans relâche, et de la forcer de battre en grange à côté de lui ; ainsi, il ne la perdait plus de vue un instant, et la mettait dans l'impossibilité de se livrer à sa fatale passion pour l'ivrognerie et le vol. Ce traitement, Anne-Marie ne le supporta que deux jours ; le troisième déjà, l'infortuné Boeglin était sur son lit de douleurs, en proie aux tortures de l'empoisonnement.

Ces rapprochemens, chacun les faisait, et chacun en tirait la même conclusion. Anne-Marie Boeglin, par la mort de ses frères et de son père, avait voulu se débarrasser successivement de toute surveillance, de tout obstacle dans ses dérèglemens, et conquérir une complète indépendance. Malgré sa profonde dissimulation, elle n'était pas toujours parvenue à comprimer l'expression de sa haine, et des mots sinistres, des vœux homicides avaient plusieurs fois trahi sa pensée.

Mais la haine et l'impatience de tout frein ne furent pas les seuls mobiles de tant de crimes : la cupidité, le rêve d'une fortune sans partage semblait y avoir ajouté leurs funestes inspirations. Anne-Marie Boeglin se plaignait du refus qu'on lui faisait dans la maison paternelle d'argent pour acheter des objets de toilette ; elle disait que pour se procurer elle était obligée de voler. Son grand-père aussi, que l'inconduite de cette jeune fille avait déterminé à désertir, à l'âge de quatre-vingts ans, la maison de son fils, a supposé de même que la sage économie du père et des frères de l'accusée n'avait pas peu contribué à la rendre criminelle.

Une passion déréglée pour un jeune homme avec lequel on refusait de la marier, paraissait aussi être entrée pour quelque chose dans la pensée du crime.

Ainsi, l'amour des richesses et de la débauche s'est joint à la soif de la vengeance et de l'indépendance dans le cœur si dépravé de cette jeune fille pour la pousser dans l'abîme.

Jusque là, cependant, on en était encore réduit à des suppositions ; mais bientôt on acquit des preuves irrécusables de la culpabilité de l'accusée.

Malgré le soin qu'elle avait pris de déterminer ses jeunes sœurs à rester couchées, dans cette matinée qu'elle avait fixée pour l'empoisonnement de son père, et d'éloigner tous les parens, tous les secours, de fermer même toutes les portes de la maison où se passait cet horrible drame, un frère de l'infortuné Boeglin y fut amené par le hasard.

Le spectacle qui s'offre à sa vue en entrant est son frère mourant, étendu sur son lit. Aussitôt il reproche à sa nièce l'isolement, l'abandon où elle laisse son père. Il s'empresse de faire chercher le médecin ; celui-ci réclame le concours d'un confrère, et ces deux hommes de l'art devinent bientôt la véritable cause de l'état où ils voient le sieur Boeglin.

On recueillit les matières vomies, et après la mort de Boeglin elles furent avec son estomac et ses entrailles soumises à une analyse chimique et aux opérations savantes de trois professeurs de la faculté de Strasbourg. L'arsenic blanc, ou acide arsénieux, fut extrait de ces matières, de celles contenues dans l'estomac et de cet organe même, en solution et à l'état solide, en quantité telle

qu'il fût possible, par un procédé de l'art, d'infuser ce poison dans des tubes de verre, d'en tapisser le fond d'un godet en porcelaine et de mettre ainsi les jurés à même de voir et de toucher la preuve matérielle de l'empoisonnement.

Les cadavres de Jacques et de Joseph Boeglin furent exhumés, et leurs entrailles soumises aux mêmes expériences chimiques que celles du père amenèrent le même résultat, la découverte de l'arsenic ; et cette fois encore on put ressaisir ce poison et le rendre sensible et palpable aux juges d'Anne-Marie Boeglin.

Dès le lendemain de la mort du sieur Boeglin sa maison fut abandonnée par toute sa famille, et depuis une terreur futrieuse éloignait de cette habitation, théâtre de tant de forfaits, même les étrangers ; Anne-Marie, cependant, y a été surprise pendant la nuit, trois jours après la mort de son père. Il lui a été impossible d'expliquer cette visite nocturne ; elle s'est retirée confuse et sans mot dire. Depuis elle a prétendu être entrée à une heure si indue dans cette maison pour y laver la cuisine et la vaisselle.

Telles sont les charges principales qui résultent de l'information.

On procède à l'audition des témoins.

M. Hauer, officier de santé : Appelé à donner mes soins successivement aux deux frères et au père de l'accusée, je ne crus d'abord avoir à combattre qu'une forte indigestion ; mais, effrayé de la gravité des symptômes et de l'inutilité de mes prescriptions, j'appelai M. le docteur Barth, et je traitai dès lors le père Boeglin pour un empoisonnement causé par l'arsenic, mais ce fut en vain ; le malade mourut le lendemain. Alors seulement, ces trois décès, se succédant si rapidement, avec des symptômes et des accidens identiques, appelèrent mon attention sur la conduite de la fille Boeglin, et je reçus sur le compte de celle-ci les plus mauvais renseignements.

L'accusée, interrogée par M. le président, reconnaît avoir préparé les alimens du ménage et spécialement ceux que ses frères et son père ont mangés immédiatement avant leur mort ; mais elle ne sait à quoi attribuer ces funestes accidens.

M. Barth, docteur en médecine à Sirenz : Appelé en consultation par le précédent témoin pour donner successivement mes soins au second frère, Joseph Boeglin, et au père, ce ne fut que chez ce dernier que je conçus des soupçons d'empoisonnement par l'arsenic. J'appelai en consultation le docteur Rist, j'administrai le per-oxide de fer et je fis dans la maison et dans la cuisine les perquisitions nécessaires pour trouver des vestiges de poison ; j'interrogeai le malade et l'accusé au sujet des alimens qui avaient été préparés et mangés tout récemment : il y avait sur ce point contradiction entre leurs réponses ; l'accusée prétendant avoir mangé quelques cuillerées de la soupe au lait qu'elle avait préparée pour son père, et celui-ci assurant l'avoir mangée tout entière.

L'audience est renvoyée à demain pour la continuation des débats.

ASSASSINATS DE LA RUE DE CHARTRES.

Au milieu de la nuit de samedi à dimanche, deux horribles assassinats ont été commis dans le quartier du Palais-Royal.

La femme Montignon, âgée de quarante-quatre ans, originaire de l'Auvergne, et demeurée veuve à l'époque du choléra, occupait, depuis une dizaine d'années environ dans la maison n. 16 de la rue de Chartres, une petite et étroite boutique, enclavée en quelque sorte entre le restaurant Parly et l'ancien théâtre du Vaudeville. A son commerce de fruiterie elle joignait une sorte de débit de comestibles où les ouvriers occupés dans le quartier, les commissionnaires et surtout les cochers stationnant sur la place du Palais-Royal, avaient pris l'habitude de s'approvisionner chaque jour. Active, laborieuse, la veuve Montignon avait déjà économisé une somme qui avait suffi à l'achat d'un petit quartier de terre dans son pays et, bien qu'elle se plaignit toujours d'être gênée, au point, disait-elle, de ne pouvoir payer ses loyers, elle passait dans le quartier pour gagner de l'argent et en avoir d'ordinaire en sa possession.

A l'époque du décès de son mari, l'institut charitable de Saint-Nicolas s'était chargé d'élever son enfant qui, parvenu maintenant à l'âge de quatorze ans, était rentré depuis quelque temps auprès de sa mère. Cet enfant, élevé dans des principes de piété, avait conservé la coutume de se rendre exactement chaque dimanche à la messe de sept heures. Hier, la portière de la maison occupée par un layetier qui fait face au n. 16, ne voyant pas comme d'ordinaire sortir l'enfant, voulut, vers huit heures, l'avertir qu'il se trouvait en retard, et remarquant que la clé était placée extérieurement dans la serrure de la boutique, elle traversa la rue, ouvrit la porte, et tout en criant : « Lève-toi donc, paresseux ! il est huit heures ! » monta deux ou trois degrés de l'échelle qui conduisait à une soupenne où la mère et l'enfant couchaient chaque nuit dans le même lit. Personne cependant n'avait répondu à son interpellation, et elle étendait le bras pour secouer l'enfant et le réveiller, lorsqu'elle aperçut du sang qui ruisselait le long de la soupenne et formait une mare sur le plancher.

Cette femme, effrayée, se rendit aussitôt au poste de la garde municipale du Château-d'Eau, et la requit de prévenir le commissaire de police.

Le commissaire de police, M. Marrut de l'Ombre, immédiatement averti se transporta sur les lieux : dans la soupenne il trouva le cadavre du malheureux enfant, la tête horriblement mutilée et étendue tout habillé sur le grabat où lui et sa mère couchaient sans draps et presque toujours couverts de leurs vêtements. Le commissaire, après avoir constaté le décès du fils, descendit dans la boutique, et pénétra dans un cabinet attenant servant de cuisine ; là il trouva la mère étendue sur le carreau, baignant dans son sang, la tête en quelque sorte hachée de blessures longues et pénétrantes, et couverte des vêtements qu'elle portait la veille.

Une enquête fut immédiatement commencée ; M. le préfet de police envoya sans retard des agents pour prêter assistance à la justice, tandis que M. le procureur-général déléguait M. Desmottiers Dérerville, juge d'instruction, et M. le substitut du procureur du Roi Persil, pour poursuivre sans délai l'instruction.

Le local qu'occupait la veuve Montignon est d'une exigüité telle, que deux mètres de large sur quatre de long composent à peu près toute son étendue. Dans la boutique se trouvaient un comptoir, un fourneau, des tablettes, un buffet, des chaises ; dans l'arrière-boutique un secrétaire, une table. Tous ces objets étaient couverts et encombrés de vaisselle, de pots, d'ustensiles de ménage, de provisions et de comestibles, si bien qu'il était à peu près impossible de faire un mouvement sans se heurter contre quelque objet fragile ; rien cependant n'avait été dérangé ; chaque chose était demeurée à sa place, tellement que dans le secrétaire sur lequel se trouvait la clé on retrouvait deux timbales d'argent, des bijoux et quelque argent. Rien, en un mot, n'avait été ouvert, examiné, fouillé.



Trois heures à peine s'étaient écoulées depuis la perpétration du crime, l'examen des cadavres semblait le prouver, mais un témoignage recueilli dès les premiers moments changeait à cet égard les soupçons en certitude : à cinq heures un voisin avait entendu dans la direction de la boutique de la veuve Montignon les cris d'un enfant, mais il n'y avait pas fait attention, connaissant l'habitude qu'avait cette femme de battre son fils, et sachant qu'à cette heure elle se levait pour donner à manger aux cochers qui avaient passé la nuit.

Dans la boutique, non loin du cadavre de la veuve Montignon, une hachette se trouvait, dont le manche trempait encore dans le sang. On dut croire d'abord que cette hachette avait pu servir à l'assassin ; un examen plus attentif fait par des experts constata que cette hachette n'avait pas été employée depuis la veille, et qu'alors elle avait servi à la veuve Montignon pour couper en deux parties une oie, dont le duvet se trouvait encore sur le tranchant. Une chaîne d'or que cette femme avait coutume de porter ne se retrouvait pas parmi ses effets, non plus que quatre couverts d'argent, et, au premier moment, on supposa que ces objets avaient été enlevés par le meurtrier ; déjà, à ce sujet, on faisait des remarques sur l'imprudence qu'il y avait à cette femme à recevoir, comme elle le faisait, de mauvais sujets, des coureurs de nuit, et tous les gens suspects à qui elle vendait avant le jour, lorsque en poursuivant ses investigations la justice trouva deux reconnaissances du Mont-de-Piété portant la date d'un des derniers jours du mois passé, et desquelles il résultait que la veuve Montignon avait elle-même engagé sa chaîne et ses couverts au bureau du plus voisin commissionnaire, moyennant un faible prêt.

Une circonstance remarquable et qui, comme toutes celles qui se rattachent à cet assassinat, semble annoncer une grande précipitation et une connaissance parfaite des lieux, c'est que dans la boutique et l'arrière-boutique il se trouvait du linge, des serviettes, des torchons en grande quantité, et qu'aucun de ces objets ne porte une trace sanglante, une empreinte qui révèle si le meurtrier, avant de fuir, a essuyé son arme ou sa main du moins ainsi que semble l'indiquer l'état de la clé trouvée à l'extérieur, cette clé est celle de la veuve Montignon, et l'assassin a eu la précaution de la prendre pour refermer la porte et ne pas la laisser béante en se retirant.

Ce matin, les cadavres des deux victimes, dont l'autopsie n'aurait pu être pratiquée dans l'étroite et obscure boutique de la rue de Chartres, ont été portés à la Morgue. L'autopsie toutefois a été différée, car les mesures prises par la police et le parquet ont été si précises que l'on espère de moment en moment pouvoir s'assurer du meurtrier et le confronter avec ses victimes.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy ; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Périer, banquier, membre de la Chambre des députés, rue Laffitte, 17 ; Regnard, commissaire priseur, rue Chanoinesse, 11 ; Planché, ancien pharmacien, rue de Ponthieu, 14 ; Périlleux, marchand de laine, rue des Lombards, 41 ; Pernet, bijoutier, rue du Helder, 2 ; Rossin, opticien, rue du Bac, 1<sup>er</sup> ; Rouelle, propriétaire, rue de la Verrerie, 8 ; Garreau, ancien bijoutier, rue Portefoin, 9 ; Potonié, quincailler, rue Neuve-Saint-François, 5 ; Duval, propriétaire, rue Vide-Gousset, 4 ; Pelez, propriétaire, rue Sainte-Anne, 43 ; Pellagot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 17 ; Flahaut, négociant, rue Chapon, 10 ; Fessart, propriétaire, rue Saint-Honoré, 152 ; Leclerc, marchand de draps, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20 ; Aubert, marchand de vins en gros, rue Guillaume, 6 ; Gaspard, propriétaire, à Passy, Grande-Rue, 15 ; Badin, distillateur, rue Thévenot, 13 ; Patru, propriétaire, à Belleville, rue Ménilmontant, 6 ; Lainé, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; Lainé, propriétaire, rue de la Michodière, 20 ; Perrot, distillateur, à La Villette, rue de Flandres, 103 ; Garot, pharmacien, rue Neuve-des-Mathurins, 25 ; Marret, bijoutier, rue de la Paix, 19 ; Compagnon de Tains, sous-directeur des eaux et forêts, rue Monsieur-le-Prince, 49 ; Féburier, propriétaire, rue du Bac, 51 ; Picot, peintre d'histoire, rue de la Rochefoucauld, 14 ; Vacher, fabricant de bronzes, rue Laffitte, 39 ; Quetil, avocat, cour des Petites-Ecuries, 18 ter ; Petit, propriétaire, rue Meslay, 37 ; Boucher du Minguay, propriétaire, carrefour de l'Odéon, 10 ; Pellechet, architecte, rue St-Lazare, 31 ; Gros-Jean, propriétaire, rue Chantierine, 8 ; Bastier de Bez père, ancien agent de change, rue Saint-Lazare, 40 ; Cochet, propriétaire, rue Rochechouart, 14 bis ; Fèvre, pharmacien, rue St-Jacques, 244.

**Jurés supplémentaires :** MM. Horeau, architecte, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97 ; Parent, docteur en médecine, rue Saint-Antoine, 218 ; Geille, propriétaire, rue St-Martin, 12 ; Mansard, principal clerc de notaire, rue St-Christophe, 10.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

ANGERS, 10 février. — Des délégués de tous les notaires du ressort de la Cour royale d'Angers se sont réunis en cette ville le 2 de ce mois et ont signé une pétition aux Chambres pour défendre la propriété de leurs offices.

— Le *Réparateur* de Lyon annonce que M. Pommet, son gérant, a été renvoyé par devant la chambre d'accusation par la chambre du conseil, qui a décidé qu'il y avait lieu à suivre contre lui.

CHALONS-SUR-SAÏNE, 15 février 1840. — Ce matin à neuf heures un curé de ses nouvelles, quoiqu'il fût son voisin ; il passa presque tout le jour de sa mort dans un cabaret du village ; il ne parut pas à ses funérailles, et se refusa à porter aucun signe de deuil. Le curé, au contraire, ne quitta pas le chevet du lit du malade, il eut souvent avec lui des entretiens secrets, et on l'entendit une fois lui dire : « Ce sera employé en bonnes œuvres, pour l'église, pour les pauvres. »

Cependant Jean Vinches, instruit de la maladie de son frère, s'empressa de se rendre auprès de lui ; il arriva quelques instants avant qu'il ne rendit le dernier soupir ; le malade réunit le peu de forces qui lui restaient pour lui serrer affectueusement la main, et alors on entendit dire à un témoin de cette scène attendrissante : « Ah ! pauvre malheureux ! tu arrives trop tard, le curé t'a volé la succession. »

Le sieur Costes fit les frais des honneurs funèbres, et acquitta quelques légères dettes qu'il avait contractées pendant sa maladie ; plus tard, il voulut affermer et même vendre les biens provenant de la succession, et il dit à plusieurs personnes qui lui parlaient du testament : « Avec de l'adresse on vient à bout de tout. » Quelques jours après, le vicaire de Concourès s'informait de la valeur des immeubles délaissés par le défunt, et disait : « Maintenant nous avons de l'argent, nous pourrions faire des ré-

sous le glaive de la loi. Malgré la pluie, une grande foule assistait à ce lugubre spectacle.

— CHOLET (Vendée), 12 février. — Le nommé Potié, désigné il y a quelques semaines comme assassin d'une malheureuse femme de la commune d'Isnerai, vient d'être arrêté par plusieurs habitants de cette commune, ayant avec eux M. Yvon, maire d'Isnerai, près de Saint-Paul-lez-Bois. Cette arrestation est d'autant plus heureuse, que ce Potié était un homme très dangereux et capable de tous les crimes. »

— SAINT-MIHEL (Meuse), 15 février. — La commune de Levoncourt vient d'être le théâtre d'un événement qui a répandu la consternation parmi ses habitants : un pauvre tisserand, marié, père de famille, âgé d'environ quarante-cinq ans, était en proie depuis quelque temps à des accès de jalousie contre un vieillard âgé de soixante-dix-huit ans. Dimanche dernier, vers cinq heures du soir, ces deux individus se rencontrèrent dans le même cabaret. « Il y a longtemps que je t'en veux, dit le mari au vieillard. J'aimerais mieux voir le diable que de te voir. » Il ajoute quelques paroles menaçantes, et le vieillard, saisi de frayeur, tombe mort à ses pieds. On reproche aussitôt au tisserand la mort du vieillard. Alors cet homme quitte le cabaret, retourne chez lui, s'arme d'un hoyau, va trouver sa femme qui était à l'écurie occupée à traire sa vache, lance à cette malheureuse femme un coup de hoyau si violent qu'elle tombe et expire après avoir poussé un faible gémissement. Le fils de ce forcené, attiré par le bruit du coup porté à sa mère, arrive près d'elle : déjà elle ne vivait plus. Son père sort avec précipitation de l'écurie pour se rendre dans la cuisine ; le fils, craignant un nouveau crime, se précipite sur les pas de son père ; mais, au moment où il approche, il voit son père se couper la gorge avec le rasoir qu'il avait pris sur la cheminée de la cuisine, et ce malheureux fils reçoit le dernier soupir de son père qui le couvre de son sang.

#### PARIS, 17 FÉVRIER.

Mlle Rondeau habite le quartier de la Chaussée-d'Antin, et elle a senti le besoin de se donner un mobilier confortable et élégant. Sur ce point elle a trouvé dans M. Billeheu, tapissier de la rue Godot-de-Mauroy, une véritable providence. Mais lorsque ce dernier a réclamé le montant de certain mémoire de fournitures et réparation de meubles, Mlle Rondeau s'est récriée contre l'exagération de la demande. M. Billeheu s'est aussitôt adressé au Tribunal de première instance, qui lui a adjugé les 1310 fr. qui formaient l'importance de son mémoire, et l'a même autorisé à faire vendre, pour se payer jusqu'à concurrence, quelques meubles de Mlle Rondeau qu'il avait conservés en nantissement, savoir, une grande commode en laque du Japon rouge, un petit meuble de cabinet et deux housses en toile verte.

Mlle Rondeau a interjeté appel ; car enfin on ne saurait trop examiner le mémoire d'un créancier, et c'est chose connue, rien ne porte malheur comme payer ses dettes ; mais au jour du débat elle a négligé de faire présenter ses griefs contre la sentence qui, sur l'exposé de M<sup>e</sup> Brosset, avocat du tapissier devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, a été confirmée purement et simplement.

— M. S..., pour réparer une faute déjà ancienne, a résolu d'épouser Mlle Louise-Joséphine L..., dont il a eu deux enfants qui devront à ce mariage leur légitimation ; mais il rencontre une résistance de la part de madame S..., sa mère, qui aux actes respectueux qu'il lui a signifiés a répondu « que cette union devait déshonorer son fils et attirer sur lui tous les genres de malheur. » Toutefois, ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Cour, elle n'a exposé les motifs de son refus, qu'elle a même, par l'organe de son avocat, déclaré ne pouvoir déduire publiquement. Le jugement qui ordonnait qu'il serait passé outre à la célébration du mariage, a donc été confirmé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Brosset, avocat de M. S..., devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Gaillard, a prononcé aujourd'hui sur de nombreuses contestations élevées entre les syndics de la faillite des *Dames-Blanches* et les créanciers de cette société contre les gérants titulaires, dont ils demandaient la mise en faillite, et un sieur Pinchon, acquéreur de l'établissement.

Après le prononcé du jugement, M<sup>e</sup> Durmont, agréé de MM. Gros Renault et Achille Magnier, syndics, demande acte de ses réserves à raison d'un libelle diffamatoire publié depuis les débats au nom de M. Vidal, l'une des parties en cause, et de six autres individus qui ne sont point parties au procès.

M<sup>e</sup> Beauvois s'oppose à ce que le Tribunal donne acte de ces réserves parce que le jugement est prononcé, que tout est consommé et qu'on ne peut plus dans cet état prendre de conclusions.

M. Gaillard, président : M<sup>e</sup> Durmont, le Tribunal a reçu depuis plusieurs jours le libelle qui fait l'objet des réserves dont vous demandez acte, il a été examiné dans la chambre du conseil, et c'est en connaissance de cause que le Tribunal a maintenu la disposition de son jugement qui reconnaît que MM. les syndics ont fait tout ce qu'ils devaient faire et comme ils pouvaient le faire dans l'intérêt de la masse. Si, après cette déclaration, vous persistez dans vos réserves, le Tribunal en délibérera.

M. Achille Magnier, l'un des syndics : Après les paroles que M. le président vient de prononcer, nous n'insistons plus dans nos réserves, nous ne pouvons obtenir une réparation plus éclatante des calomnies répandues contre nous.

Cet incident n'a pas eu d'autres suites.

— Le jury d'expropriation assemblé à Versailles a eu à s'occuper de la fabrique, le curé présent au testament, et qui y concourait comme témoin instrumentaire, prenant la parole et interrompant le testateur, dit que c'était inutile et que sur cette observation celui-ci renonça à faire ce legs dont il ne fut fait aucune mention dans le testament ;

« Attendu que ce fait, formellement dénié par Maurel dans la réponse catégorique, a été établi victorieusement par la déposition du notaire et par celles de toutes les personnes présentes au testament, et qu'il a été avoué par le curé lui-même qu'il a d'autant plus de gravité, qu'il s'agissait d'un legs en faveur de l'église, et que le curé, au lieu de favoriser la manifestation de la volonté du testateur en faveur de son église, l'a contrariée et l'a même empêchée, par suite de l'empire qu'il exerçait sur lui ; que l'explication qu'il donne de sa conduite est inadmissible, et que l'on ne peut trouver le mobile de son opposition à ce que le testateur fit ce legs que dans l'une de ces deux suppositions, ou bien parce que ce legs aurait eu lieu à son détriment personnel, ou bien parce que la fabrique devant, d'après des arrangements secrets, profiter de l'hérédité, tout legs particulier en sa faveur était inutile.

« Attendu que les faits postérieurs au testament établissent encore que Maurel n'était pas héritier sérieux et qu'il ne devait pas profiter de l'hérédité de Joseph Vinches ; que d'après la déposition d'un témoin, le testateur lui aurait dit, après le testament, que son héritier n'aurait que des peines, car après ses dettes payées le surplus devait rester à la fabrique, et il aurait entendu le curé lui dire com-

fini à l'amiable avec la compagnie pendant la séance et avant toute décision. Le jury n'a donc eu à statuer qu'à l'égard de deux propriétaires seulement. L'un d'eux, M. le comte de Chambrun, n'avait notifié jusque là à la compagnie aucune demande ; devant le jury il a réclamé 80,000 fr. d'indemnité, pour une prise de vingt-neuf ares sept centiares dans un parc dont le tracé enlevait une allée de marronniers, tous les couverts, et la meilleure position pour la vue. M. Plé, ancien avoué à Paris, a soutenu cette demande qui a été combattue par M<sup>e</sup> Baud, avocat, pour la compagnie ; le jury a alloué 25,000 fr. L'autre propriétaire, M. Malo, avait demandé 30,000 fr. pour l'expropriation d'une maison sise rue d'Orléans, la compagnie offrait 14,000 fr. le jury a alloué 16,000 fr.

— La deuxième session des assises du mois de février s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Moreau. La salle a repris son aspect accoutumé ; les constructions provisoires nécessitées par l'affaire des cinquante et un voleurs ont été enlevées. Presque tous les jurés de la session ont répondu à l'appel. Un seul, M. Gevelot, fabricant d'armes, rue Notre-Dame-des-Victoires, a été excusé pour cause de maladie. La Cour a en outre ordonné que les noms de MM. Audeville et Bouillette, décédés, seraient rayés de la liste du jury.

— Deux forçats libérés, Fabien et Roger, exerçant l'un et l'autre la profession de chiffonnier, ont été arrêtés la nuit dernière au moment où, après s'être introduits à l'aide d'escalade et d'effraction, dans le cabaret d'une dame Bernay, à la Villette, ils en enlevaient les mesures, la batterie de cuisine, et les menus meubles, ainsi qu'une grande quantité d'effets. Les deux forçats, qui ne portaient sur eux aucune arme, et qui s'étaient préalablement défaits des instrumens à l'aide desquels ils avaient opéré l'effraction, n'ont opéré nulle résistance à la gendarmerie de la commune, qui les a conduits chez le commissaire et de là à la préfecture de police.

— Sir Edward Knatchbull, membre de la Chambre des communes, a demandé, à la séance de mardi, la mise en liberté de l'un des shériffs détenus par ordre de la Chambre.

Le docteur Broackes, mandé sur-le-champ à la barre, a dit qu'il donnait depuis trois mois ses soins au shériff Wheelton, menacé d'une congestion cérébrale. Il a ajouté que la situation du malade est d'autant plus fâcheuse, que son père et sa mère sont morts d'apoplexie, et que lui-même a le cou très court.

Le président : Y aurait-il péril pour la vie du prisonnier s'il restait plus longtemps détenu ?

Le docteur : Certainement.

Sir Robert Peel : Il faut mentionner au procès-verbal le danger imminent auquel se trouve exposé le sieur Wheelton, et dire que son père et sa mère sont morts d'apoplexie.

Sir Robert Inglis : Il y aurait de la cruauté à parler d'une affection héréditaire.

Le président : La Chambre ordonne que le shériff Wheelton sera mis immédiatement en liberté.

M. Hume : Mais au moins il paiera les frais. (Réprobation générale.)

Le président : Il n'est pas d'usage de faire payer les frais aux personnes détenues pour violation des privilèges du Parlement, lorsque leur élargissement est motivé sur une maladie grave.

Cet incident ne présageait point la libération prochaine des deux autres shériffs, de M. Stockdale et de M. Howard, son attorney. Ils courent le risque de demeurer emprisonnés jusqu'à la fin de la session et de se voir obligés de payer au sergent d'armes des sommes énormes.

En effet, la tentative faite à la séance de la Chambre des communes du 14 février, par l'alderman Thomson, pour obtenir l'élargissement de M. le shériff Evans, qui n'a joué qu'un rôle secondaire dans cette affaire, a été repoussée après division, à la majorité de 149 contre 76.

M. Godson a annoncé qu'il demanderait le lundi suivant 17 février, la liberté du troisième shériff ; mais il est probable qu'il n'obtiendra pas plus de succès.

— SAINT-LOUIS (Sénégal), 29 novembre. — M. Victor Delomosne a été admis en 1838 à plaider comme défenseur agréé devant la Cour et les Tribunaux de Saint-Louis, et il y a été plusieurs fois l'objet de poursuites correctionnelles pour injures.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 22 mars 1839 d'un jugement qui condamnait M. Victor Delomosne, pour outrages par paroles envers l'ancien procureur du Roi, à deux années d'emprisonnement et à l'interdiction de la défense des parties pendant trois ans. Elle a fait connaître le 24 avril suivant l'arrêt rendu sur l'appel qui a réduit l'emprisonnement à trois mois.

Après avoir subi sa peine, M. Victor Delomosne ayant glissé dans un dossier de procédure remis à un expert un écrit injurieux pour plusieurs magistrats, a été condamné à trois jours de prison. Quelque temps après, il a été traduit en police correctionnelle pour tapage injurieux et nocturne, et pour outrage par voie d'affiche contre M. O'hara, avec lequel il était en procès.

Le Tribunal correctionnel s'étant assemblé le 29 octobre pour le jugement de cette affaire, M. Delomosne a déclaré tardivement vouloir récusar M. Rolland-Latoir et un autre juge. Les assertions à l'aide desquelles M. Delomosne prétendait faire valoir ses récusations, étaient d'une telle nature, que M. Paulinier, nouveau procureur du Roi, en a demandé acte et a requis l'application des articles 222 et 226 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a ordonné l'arrestation immédiate de M. Victor Delomosne, et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement qui ne devaient commencer à courir que du moment où réparation aura été faite au Tribunal en ce qui concerne les experts n'ayant pas été régulièrement assignés ne peuvent être entendus qu'à titre de simple renseignement.

M. Amédée Caillot, professeur à la Faculté de médecine, entre dans des détails techniques et étendus sur les opérations diverses auxquelles il a fallu procéder pour reconnaître la présence de l'arsenic dans les différentes matières soumises à l'examen des experts.

M<sup>e</sup> Liechtenberger critique vivement le résultat auquel les experts ont cru devoir s'arrêter ; et un débat animé et intéressant s'élève entre lui et M. Caillot sur le degré de certitude auquel on pu conduire les manipulations, et sur la confiance que méritent les conclusions consignées au procès-verbal des experts.

M. Caillot termine en déclarant qu'en présence du précipité caractéristique obtenu par les opérations qu'il vient de détailler, il est impossible d'admettre que cette substance n'était pas de l'arsenic.

M<sup>e</sup> Liechtenberger : Et moi je dis qu'il est impossible d'admettre que cette substance ne pouvait être que de l'arsenic, lorsque les effets attribués par les experts à la présence de l'acide arsenieux peuvent s'expliquer parfaitement par celle de plusieurs autres substances, de l'acide tartrique, par exemple, ou du phosphate de chaux. Je suis loin de contester et le mérite et le caract-

intéressants de la collection de MAITRE PIERRE, dont le succès si mérité est devenu tout à fait populaire. Le nombre des TRAITÉS ou ENTRETIENS offerts par le SAVANT DE VILLAGE à ses nombreux lecteurs s'élève à quarante et un. Le prix de chacun des volumes de cette BIBLIOTHÈQUE D'INSTRUCTION POPU-

LAIRE, varie, suivant son importance, de 40 c., prix le plus bas, à 1 f. 25 c., prix le plus élevé, broché; en sus, pour le cartonnage, 15 c. par volume. Les opérations pour l'assurance des jeunes gens soumis au tirage de la classe de 1839 sont ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier présent mois à la Caisse mili-

taire, rue Montmartre, 139.

Nous sommes priés d'annoncer qu'à dater du 17 février courant, M. Stevens, l'habile dentiste anglais, a transporté son domicile de la rue St-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie.

**VENTE DE LIVRES RARES ET CURIEUX.**

On distribue chez Bohaire, libraire, boulevard des Italiens, 10, au coin de la rue La Fayette, et à Lyon, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, 9, le CATALOGUE DES LIVRES provenant de la bibliothèque de M. de M... On y remarque de beaux manuscrits et livres imprimés sur papier-velin, avec de jolies miniatures peintes en or et en couleur. — Des classiques grecs et latins. — D'anciens poètes français. — Des mystères. — Des romans de chevalerie. — De beaux Elzevirs. — Beaucoup d'ouvrages précieux et singuliers. — Des grands livres à figures. — Des chroniques. — Plusieurs traités sur l'histoire héraldique et généalogique, et des autographes de personnages illustres. La vente de ces livres aura lieu le 16 mars 1840 et les 22 jours suivants, à six heures du soir, maison Sylvestre, salle du rez-de-chaussée, rue des Bons-Enfants, 30, par le ministère de M<sup>e</sup> Benou, commissaire-priseur, rue Taranne, 11. — M. Bohaire achète toujours au comptant les bons livres anciens et nouveaux et les bibliothèques, si considérables qu'elles soient.

Compagnie des Hauts-Fourneaux de Maison-Neuve et de Rosée.

Le comité de surveillance invite MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale le 16 mars prochain, à six heures du soir, dans les salons de M. Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

**Chocolat Ferrugineux**

de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, Paris.

Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALÈS COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS, il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — Réduction de Prix: La livre de soixante onces, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — Dirigé dans les grandes villes de France et de l'étranger. — Se défier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES

**PALEPITATIONS DU CŒUR** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tox opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

**CHOCOLAT PELLETIER**

BREVETÉ, MÉDAILLE D'ARGENT 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards; usine hydraulique, canal Saint-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1<sup>re</sup> qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c. et 3 fr.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dentend et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1840, enregistré;

Il a été déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Dentend un écrit sous signatures privées en date à Paris du 9 du même mois, enregistré, contenant les modifications suivantes, apportées aux statuts de la société de l'Égüe, compagnie d'assurances générale à primes fixes contre la grêle et la mortalité des bestiaux, et dont le siège est à Paris, rue Riche, passage Saulaier, 4 bis.

Ces modifications auxdits statuts déposées pour minute audit M<sup>e</sup> Dentend, le 10 janvier dernier et publiées conformément à la loi, sont ainsi conçues:

1<sup>o</sup> L'article 26 des statuts est remplacé par celui-ci:

Après le prélèvement des intérêts et des frais à la charge de la société, l'exécédant favorable de l'inventaire formant le bénéfice net sera mis en réserve jusqu'à concurrence d'un million de francs; cette somme obtenue, il sera prélevé sur le bénéfice 30 pour cent chaque année jusqu'à ce que la réserve ait atteint le chiffre de 2 millions.

Lorsque la réserve sera arrivée à 2 millions, le bénéfice, les charges de la société acquittées, se partagera de la manière suivante: 10 pour cent seront mis en réserve pour accroître le capital social et pour parer aux pertes de la société.

10 pour cent seront attribués aux agens et partagés entre eux dans la proportion des primes recueillies par eux.

30 pour cent appartiendront à la gérance qui prendra l'engagement d'employer le sixième de cette somme en rémunérations extraordinaires aux agens qui se seront distingués par leur zèle et leur capacité.

Enfin, 60 pour cent aux actions, celles de la gérance comprises.

2<sup>o</sup> L'article 29 est remplacé par celui-ci: La réserve se composera ainsi qu'il est dit en l'article 26:

1<sup>o</sup> De la retenue des bénéfices jusqu'à un million de francs; 2<sup>o</sup> d'un prélèvement annuel de 30 pour cent sur les bénéfices jusqu'à ce que la réserve ait atteint deux millions; 3<sup>o</sup> d'un prélèvement de 10 pour cent sur les bénéfices jusqu'à ce que la réserve soit portée à 2,500,000 fr.; 4<sup>o</sup> et du profit qui pourra résulter de toute émission d'actions au dessus du pair.

Cette réserve sera appliquée au paiement des pertes si la société vient à éprouver après l'établissement des primes.

Il n'y aura répartition de la réserve entre les actionnaires que lorsque cette réserve s'élèvera au dessus de 2,500,000 fr., et pour l'exécédant de cette somme seulement.

3<sup>o</sup> L'article 42 est remplacé par celui-ci: Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance et sous la surveillance des commissaires.

L'actif net qui existera après le prélèvement des sommes nécessaires pour le remboursement des actions au pair du capital versé, formera le dividende et appartiendra, savoir:

30 pour cent à la gérance et le surplus aux actions dans la proportion établie en l'art. 27.

Pour extrait: DENTEND.

Par décision des actionnaires MM. L. JAQUET et C<sup>e</sup>, fabricant de chaussures par procédé mécanique, rue de Charonne, 88, réunis le 4 février 1840 et enregistré à Paris le 10 février 1840, fol. 37 r., c. 3 et 4, au droit de 5 fr. 50 c. S. gné: Chamberi.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 8 février 1840 portant la mention suivante: enregistré à Paris le 10 février 1840, fol. 37 r., c. 3 et 4, au droit de 5 fr. 50 c. S. gné: Chamberi.

Il a été formé entre:

1<sup>o</sup> M. Jean-Noël GALLAY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 7;

2<sup>o</sup> Et M. Pierre GRIGNON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 25;

Contenant les statuts d'une société entre M. Jean Jacques-Alexandre BADON, docteur en médecine demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 373, et les porteurs d'actions de cette société.

A été extrait légalement ce qui suit: il est formé une société en commandite par actions, entre M. Alexandre Badon et les porteurs d'actions qui vont être créés.

M. Alexandre Badon sera seul gérant responsable et les autres associés ne seront que commanditaires.

La signature et la raison sociales seront: Alexandre BADON et comp.

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fonderie de caractères et de fabrication d'ustensiles d'imprimerie. La durée de la société est fixée à six années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840. Le siège est établi à Paris, rue Poupée, 7.

La raison de commerce sera Noël GALLAY et GRIGNON.

Chacun des associés aura la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; toute obligation qui n'aurait pas pour objet les affaires de la société n'engagera pas cette société et demeurera personnelle à celui des associés qui l'aura souscrite, quand même elle serait revêtue de la signature sociale.

Chacun des associés sera seul tenu de toutes dettes et affaires personnelles antérieures à la présente société ou contractées pendant sa durée.

Pour faire toutes publications et dépôts, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait, GALLAY.

Suivant deux actes passés devant M<sup>e</sup> Firmin-Virgile Tabourier et son collègue, notaires à Paris, les 18 janvier et 10 février 1840, enregistrés, entre 1<sup>o</sup> M. François Victor Stanislas ANDRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17, ayant agi comme gérant responsable de la société André et Comp., créée en commandite sous le titre de l'Abellie, association générale de l'industrie et du commerce, suivant acte passé en minute devant M<sup>e</sup> Tabourier et son collègue, le 7 août 1838, enregistré, publié, conformément à la loi, et dont le siège est maintenu à Paris, s. d. ite rue Neuve-des-Mathurins, 17; 2<sup>o</sup> Et M. César-Auguste-Marie-Ange BLANCHET, avocat, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

M. Blanchet a déclaré accepter les fonctions de cogérant de la compagnie l'Abellie, auxquelles il a été appelé par le choix de M. André susnommé et de l'agrément de l'unanimité des membres de l'assemblée générale des actionnaires.

MM. André et Blanchet ont déclaré que les actionnaires de ladite compagnie réunis en assemblée générale, le 26 décembre 1839, ont autorisé M. André à s'ajourner indéfiniment la nomination d'un troisième associé responsable.

D'un acte sous signature privée, en date du 10 février 1840, enregistré;

Il appert que 1<sup>o</sup> M. Folcarpe ENOUT, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7;

2<sup>o</sup> M. Auguste-Ambroise LECARPENTIER, demeurant à Paris, rue du Grand Chantier, 18;

3<sup>o</sup> M. Damas BELLEMOIS, marchand orfèvre, demeurant à Rouen, place Notre-Dame.

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. P. Enout et Lecarpentier, et en commandite à l'égard de M. Bellemois, pour le commerce et l'achat à la commission des articles de la fabrique de Paris.

La durée de la société sera de six années, à partir du 10 février 1840.

Le siège de cette société sera à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

La raison sociale sera ENOUT, LECARPENTIER et Comp.

Le capital social est fixé à 100,000 fr.; et il est formellement interdit aux associés-gérants de souscrire aucuns billets.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Outrebou, sous-signé et son collègue, notaires à Paris, le 7 février 1840 et enregistré à Paris, le 10 du même mois, folio 167, recto, cases 3 à 8, par Renaudin qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Contenant les statuts d'une société entre M. Jean Jacques-Alexandre BADON, docteur en médecine demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 373, et les porteurs d'actions de cette société.

A été extrait légalement ce qui suit: il est formé une société en commandite par actions, entre M. Alexandre Badon et les porteurs d'actions qui vont être créés.

M. Alexandre Badon sera seul gérant responsable et les autres associés ne seront que commanditaires.

La signature et la raison sociales seront: Alexandre BADON et comp.

**Adjudications en justice.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Le samedi, le 22 février 1840, vents sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis, 1<sup>o</sup> d'une maison à Paris, rue Vieille-du-Temple, 7; 2<sup>o</sup> d'un terrain entre la barrière de Chironne et celle de Montreuil, sur le chemin de Ronde, lieu dit les Vignes. Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 41,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 4,000 francs.

Pour les renseignements, s'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> G. Gallard, avoué; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Prévosteau, notaire, à Paris, rue Saint-Marc-Feytaud, 20.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DE BÉNAZÉ, AVOUÉ à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, sise au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi, en trois lots qui pourront être réunis.

De 1<sup>o</sup> le lieu et métairie de LAUNAY, situé commune de Lublé, et par extension en celle de Saint-Laurent-de-Lin, canton de Château-Lavallière (Indre-et-Loire).

2<sup>o</sup> Le lieu et métairie des CROIX, situé commune de Lublé (Indre-et-Loire), et par extension commune de Meigné-le-Vicomte (Maine-et-Loire).

3<sup>o</sup> Le lieu dit L'ETANG DU JARDINET, situé commune de Lublé, département d'Indre-et-Loire.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 29 février 1840.

Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 24,690 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 23,605 fr. — 3<sup>e</sup> lot, 4,500 fr.

Total des mises à prix, 52,795 fr. Produit, les deux premiers lots sont loués moyennant un fermage annuel de 2,100 fr., outre l'impôt; et le troisième est loué moyennant un fermage annuel de 200 fr., outre l'impôt.

S'adresser, pour connaître les clauses, charges et conditions de la vente, A M<sup>e</sup> de Bénazé, avoué pour-nivait la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

A M<sup>e</sup> Richard, avoué à Tours. Et à M<sup>e</sup> Cartau, notaire à Château-Lavallière.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 février 1840, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Niv-Coquenard, 22, et imposée Briare, connue sous le nom de Cité Coquenard, consistant en un terrain et constructions élevées dessus composant sept corps de bâtiments, et d'une contenance en superficie de 1550 mètres 80 centimètres. L'adjudication définitive aura lieu le 29 février 1840.

Sur la mise à prix de 90,000 fr. P'duit brut, 8,400 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

**Ventes immobilières.**

A vendre ou à louer.

Une BELLE MAISON DE CAMPAGNE.

Cette maison, située à cinq kilomètres de Paris, sur les bords de la Seine, près du bois de Boulogne, possède un beau jardin à l'anglaise et un potager; elle est vaste, bien disposée comme habitation d'agrément, et serait également convenable comme maison de santé ou d'éducation, et même comme manufacture ou tout autre établissement industriel.

S'adresser à M. Gournot, 43, rue Godot-de-Mauray.

A vendre, à 28 lieues de Paris, une BELLE FERME de 3,800 fr. de revenu net, avec bâtiments neufs et de première solidité.

S'adresser à M<sup>e</sup> Froger Deschènes, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

**Avis divers.**

Les gérants de la Compagnie générale de dessèchement ont l'honneur de rappeler au souvenir de MM. les actionnaires la circulaire du 27 décembre dernier et les avis insérés dans les journaux qui convoquent une assemblée extraordinaire pour le jeudi 5 mars prochain, à midi rue de Richelieu, 100.

Il leur rappelle également à MM. les propriétaires d'actions au porteur qu'aux termes de l'article 33 des statuts, ils doivent avoir fait, quinze jours avant l'assemblée, la représentation des titres au siège de l'administration, rue Basse-du-

**Tribunal de commerce.**

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur DESVERNOIS, marchand épicer, à Bercy, rue de Charenton, 21, le 20 février à 2 heures (N. 1344).

Du sieur CHANU, fondeur de suifs, avenue Parmentier, 13 et 15, le 21 février à 10 heures (N. 1319).

Du sieur OUDIN, marchand de nouveautés, rue du Chevalier-du-Guet, 7, le 21 février à 10 heures (N. 1346).

Du sieur GIRAULT, marchand tapissier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 36, le 22 février à 10 heures (N. 1342).

Du sieur GOYON, entrepreneur de maçonnerie, rue de Paradis-Poissonnière, 2, le 22 février à 12 heures (N. 1349).

Du sieur LAMBERT, marchand de nouveautés, rue de Vaugirard, 7, le 22 février à 2 heures (N. 1347).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur LANIEL, marchand de dentelles, cour des Fontaines, 1, le 22 février à 10 heures (N. 9671).

Du sieur GALLY-CAZALAT, mécanicien, rue Folie-Méricourt, 23, le 22 février à 12 heures (N. 994).

Du sieur FANON, layetier-coffretier, rue Montmartre, 17, le 22 février à 12 heures (N. 1284).

Du sieur RORET, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 252, le 22 février à 12 heures (N. 452).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Des sieurs CABUROL et MAURICE, marchands tailleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, le 22 février à 10 heures (N. 1113).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**REMISES A HUITAINE.**

Du sieur HARDOUIN, maître carrossier, rue de Provence, 28, le 22 février à 10 heures (N. 1150).

Des dames veuve DEBLADIS et sieur FILLION, faisant le commerce de métaux, rue Vieille-du-Temple, 78, le 22 février à 3 heures (N. 760).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Rempart, 36, et la déclaration du nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

**Chemin de fer de Montpellier à Cette.**

Le conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour le jeudi 12 mars prochain, à trois heures de relevée, dans les Salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100. Conformément à l'article 21 de l'acte social, les actions doivent être présentées deux jours au moins avant la réunion au siège de la société, boulevard Montmartre, 16, pour retirer les cartes d'admission.

AVIS. MM. les actionnaires de l'Entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse Seine ont prévenus qu'un versement de 50 francs par actions devra être effectué le 20 février 1840, à la caisse de MM. L. d'Échival et fils, banquiers de la société, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 14.

**MAUX DE DENTS**

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon

**CAISSE MILITAIRE**

139, rue Montmartre, à Paris.

CLASSE 1839. 12<sup>e</sup> année d'existence.

ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

**Feuille du 15 février 1840. — N. 1346.**

Jugement du 13 février courant qui déclare en état de faillite le sieur OUDIN, marchand de nouveautés, et non marchand de vins.

N. 258. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CASIMIR, imprimeur, rue de la Vieille Monnaie, n. 12, sont invités à se rendre le 21 courant, à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Casimir, toucher le dividende qui leur revient, donner leur avis sur l'excusabilité du failli et prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse.

**ASSEMBLÉES DU MARDI 18 FÉVRIER.**

Deux heures: Desrez, imprimeur-éditeur, Desrez et C<sup>e</sup> et Auguste Desrez et C<sup>e</sup>, délab. — Fourquemin, lithographe, conc.

Midi: Rouget, pâtisier, tenant hôtel garni, clot. — Jacquemont, md de vins traiteur, ex-charpentier, id. — Tétot frères, éditeurs, synd. Une heure: Renault, épicer, vér.

Deux heures: Luzine, md de vins auxerrois, vér. — Hervieux, nourrisseur, conc. — Vurgier, parfumeur, clot. — Dlle Gaudin, tenant hôtel garni, synd. — Bourgoing et Delaherche, négociants, id.

**DÉCÈS DU 14 FÉVRIER.**

Mme Mairé, passage Tivoli, 21. — Mlle Che-nevoy, petite rue Verte, 2. — Mme Hamon, rue des Quinze-Vingts, 3. — Mlle Desanges, rue de la Rochehoucault, 21. — Mlle Regnier, rue du Marché-Saint-Honoré, 35. — Mme veuve Rotrou, rue des Moines, 17 bis. — M. Lolot, boulevard du Temple, 26. — M. Dumarail, rue St-Louis, 89. — Mme Laurent, rue du Regard, 14. — Mme Palette, rue de Lille, 23. — Mlle Lagrange, rue du Cherche-Midi, 24. — Mme veuve Gentil, rue du Cherche-Midi, 24. — M. Lerebours, place du Pont-Neuf, 13. — M. Dubuisson, cour de Rohan, 3. — Mme Francillon, passage Tivoli, 15. — M. Lemaire, boulevard du Temple, 46.

**DU 15 FÉVRIER.**

Mme Normand, place du Carrouvel, états-major. — Mlle Fécatier, rue de Courcelles, 10. — Mlle Dehon, rue Richer, 8. — M. Privé, rue Nest-Eustache, 56. — M. Ledreux, rue des Vieilles-Étuves, 5. — Mlle Bieuvelot, rue du Poceau, 1. — Mlle Lepat, rue Saint-Denis, 154. — M. Dubit, rue des Tournelles, 62. — M. Adrien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52. — Mme Debrulle, rue Neuve-St-Paul, 1. — Mlle Poisson, rue Traversa, 4. — M. Quesné, quai des Orfèvres, 6. — M. François, rue du Four, 35. — M. Normand, rue des Noyers, 33.

**BOURSE DU 17 FÉVRIER.**

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 1<sup>er</sup> c.

600 comptant... 113 5 113 10 112 95 113 10  
— Fin courant... 113 15 113 25 113 5 113 20

300 comptant... 82 10 82 10 82 5 82 10  
— Fin courant... 82 15 82 25 82 10 82 20

R. de Nap. compt. 103 95 104 103 95 104 10  
— Fin courant... 104 10 104 20 104 10 104 20

Act. de la Banq. 3185 — Empr. romains 103 1/2  
Obl. de la Ville. 1275 — 6 det. act. 37 1/2  
Caisse Lafitte. 1660 — Esp. — diff. 12 1/2  
— Dito... 52 5 — pass. 6 3/4  
4 Cassus... 1275 — 3 0/0 71 45  
Caisse hypoth. 788 75 Beigl. 5 0/0 103 1/4  
St-Germ. ... 665 — (Banq. 957 50

Vers., droite 560 — Empr. plérome 1165 50  
— gauche 381 25 3 0/0 Portugal... 23 3/8  
P. à la mer. — Haiti... 627 50  
— à Orléans — Lots d'Autric